

Article R4311-4-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 8 Janvier 2024

Notre analyse

Cet article donne la définition d'un accessoire de levage au sens du Code du travail.

L'ensemble des éléments compris entre le crochet de l'appareil de levage et le colis à lever (par exemple, les élingues et leurs composants) font partie des accessoires de levage.

En revanche, tout ce qui est incorporé à la charge n'est pas un accessoire de levage.

Article R4311-4-4 du Code du travail

Est un accessoire de levage un composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même ou destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché.

Sont considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les bennes à béton sont-elles des accessoires de levage ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)